

4° les frais pour l'analyse mécanique du sol et pour l'analyse technique environnementale, nécessaires à l'exécution des travaux, et que le ministre ou son représentant a approuvées pour exécution;

5° les honoraires du rédacteur du projet, les frais d'adjudication et les frais de supervision des travaux, qui sont considérés comme frais généraux de la mission, et qui sont fixés forfaitairement à 7 % du montant sur lequel la subvention est calculée.

Art. 8. Lorsque les travaux sont exécutés en régie, la subvention est calculée sur base du devis estimatif approuvé pour l'achat des matériaux et pour les frais de location du matériel. Si les frais réels sont inférieurs à l'estimation, le calcul a lieu sur base du prix coûtant réel.

Art. 9. Le ministre peut fixer un montant de subvention maximum pour les équipements d'utilité publique individuels ou collectifs, pour la voirie et l'aménagement des espaces verts, pour le bâtiment de service individuel ou collectif et pour l'emplacement, en fonction des crédits disponibles et des normes énoncées à l'article 4.

Art. 10. La procédure pour l'obtention de la subvention est réglée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 juin 1989 fixant la procédure relative à l'octroi de subsides pour certains travaux, fournitures et services exécutés par des pouvoirs régionaux et locaux ou par des personnes morales assimilées ou à leur initiative, et par les circulaires y afférents.

Art. 11. L'arrêté du Gouvernement flamand du 29 juin 1983 fixant le montant ainsi que les conditions relatives à l'octroi de subsides en vue de l'acquisition, de l'aménagement et l'extension de terrains de campement pour roulottes, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 28 février 1990, 23 octobre 1991 et 30 mars 1994, est abrogé.

Art. 12. En ce qui concerne les subventions fixées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté mentionné à l'article 11, restent en vigueur.

Art. 13. Le Ministre flamand ayant l'Assistance aux Personnes dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 12 mai 2000

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

P. DEWAEL

Le Ministre flamand de l'Aide sociale, de la Santé et de l'Egalité des Chances,

M. VOGELS



N. 2000 — 1886 (2000 — 1369)

[C — 2000/35775]

17 DECEMBER 1999. — Besluit van de Vlaamse regering tot wijziging van het besluit van 4 november 1997 tot vaststelling van de ambtsgebieden van de commissaris-coördinator en van de commissarissen van de Vlaamse regering bij de hogescholen van de Vlaamse Gemeenschap. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* van 7 juni 2000, tweede uitgave, blz. 20036, moeten volgende verbeteringen worden aangebracht :

— in artikel 2 leze men :

« ambtsgebied B : Mevr. Anita Ruttens, commissaris...

ambtsgebied C : Mevr. Nadine Van Haecke, commissaris »,

in plaats van « ...Anima Ruitens ... en ...Nadien Van Hekken... ».

TRADUCTION

F. 2000 — 1886 (2000 — 1369)

[C — 2000/35775]

17 DECEMBRE 1999. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du 4 novembre 1997 fixant les ressorts du commissaire-coordonateur et des commissaires du Gouvernement flamand auprès des instituts supérieurs en Communauté flamande. — Erratum

Au *Moniteur belge* du 7 juin 2000, deuxième édition, p. 20036 (texte néerlandais), les corrections suivantes doivent être apportées :

— à l'article 2 lire :

« ambtsgebied B : Mevr. Anita Ruttens, commissaris...

ambtsgebied C : Mevr. Nadine Van Haecke, commissaris »,

au lieu de « ...Anima Ruitens... et ... Nadien Van Hekken... ».